

- Article 1.** L'eau est un bien commun de l'humanité.
- Article 2.** Chaque individu a un droit universel d'accès inaliénable et imprescriptible à une eau dont la quantité et la qualité sont au moins égales à celles requises pour ses besoins essentiels.
- Article 3.** La ressource en eau de la région lémanique doit être gérée dans le respect des principes du développement durable.
- Article 4.** La coopération régionale transfrontalière doit permettre une gestion intégrée des ressources en eau de la région lémanique.
- Article 5.** L'eau de la région lémanique doit être préservée de la pollution de manière à satisfaire aux exigences de la santé publique et à conserver un bon état écologique des écosystèmes aquatiques.
- Article 6.** Le cycle naturel de l'eau dans la région lémanique doit être respecté.
- Article 7.** Les activités socio-économiques respectueuses d'une gestion durable de la ressource en eau doivent être promues et généralisées dans la région lémanique.
- Article 8.** La gestion intégrée de la ressource en eau implique que chaque citoyen soit pleinement informé des enjeux liés à l'eau et qu'il soit un partenaire actif et responsable.
- Article 9.** La gestion intégrée des ressources en eau implique un effort accru de formation professionnelle et académique ainsi que de formation continue.
- Article 10.** La gestion intégrée des ressources en eau de la région lémanique implique une recherche scientifique et technique accrue et un effort d'interdisciplinarité et d'intégration dans l'approche des problématiques liées à l'eau
- Article 11.** Des moyens financiers appropriés doivent être mobilisés pour la mise en œuvre de plans d'actions de gestion durable de l'eau dans la région lémanique.
- Article 12.** Les éléments du patrimoine culturel et historique lémanique liés à l'eau doivent être préservés ou restaurés.
- Article 13.** Une solidarité avec les pays et groupes de populations défavorisés et situés dans les régions à fortes contraintes hydriques doit être développée.